

L'an deux mille quatorze, le 28 mars à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Varaville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 à L.2121-12 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : MM les conseillers municipaux :

Mr	CARPENTIER Vincent
Mr	GROSJEAN Vincent
Mme	LABARRIÈRE Stéphane
Mr	LETOREY Joseph
Mr	HAGNERÉ Jean-Paul
Mme	NIARD Aurélie
Mr	GERMAIN Pierre-Régis
Mme	LESAULNIER Elisabeth
Mme	GODEY Laure
Mr	BORRÉ Pierre
Mme	JOLLÈS Martine
Mr	DAGORN Didier
Mr	LENORMAND Martine
Mme	LE GUILLOU Anne -Marguerite

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joseph LETOREY, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 23 mars 2014 et a déclaré installer:

CARPENTIER Vincent, GROSJEAN Vincent, LABARRIÈRE Stéphane, LETOREY Joseph, HAGNERÉ Jean-Paul, NIARD Aurélie, GERMAIN Pierre-Régis, LESAULNIER Elisabeth, GODEY Laure, BORRÉ Pierre, LEBÈGUE Jean, JOLLÈS Martine, DAGORN Didier, LENORMAND Martine, LE GUILLOU Anne -Marguerite.

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur BORRÉ Pierre, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Monsieur Jean LEBÈGUE absent excusé donne pouvoir à Monsieur Joseph LETOREY.

Conformément aux dispositions de l'article L .2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Madame Elisabeth LESAULNIER.

Désignation de 2 assesseurs : Mesdames Aurélie NIARD et Laure GODEY.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le président après avoir donné lecture des articles L 2122-4 à L .2122-9 du code général des collectivités territoriales a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15
A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : 1
Nombre de suffrages exprimés : ----- 14
Majorité absolue : ----- 8
Ont obtenu Monsieur LETOREY Joseph ----- 14 voix

Monsieur LETOREY Joseph ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2014- 9 CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Aussitôt après l'élection du Maire, Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Varaville un effectif maximum de 4 adjoints. Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :
DECIDE la création de 4 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur LETOREY Joseph élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15
A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral : 1
Nombre de suffrages exprimés : ----- 14
Majorité absolue : ----- 8
Ont obtenu : Monsieur CARPENTIER Vincent ----- 14 voix

Monsieur CARPENTIER Vincent ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU SECOND ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur LETOREY Joseph élu Maire, à l'élection du second adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral 1

Nombre de suffrages exprimés : ----- 14

Majorité absolue : ----- 8

Ont obtenu Madame LE GUILLOU Anne -Marguerite : ----- 14 voix

Madame LE GUILLOU Anne -Marguerite ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur LETOREY Joseph élu Maire, à l'élection du troisième adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral : 1

Nombre de suffrages exprimés : ----- 14

Majorité absolue ----- 8

Ont obtenu Monsieur LEBEGUE Jean ----- 14 voix

Monsieur LEBEGUE Jean ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur LETOREY Joseph élu Maire, à l'élection du quatrième adjoint.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ----- 15

A déduire : bulletins nuls énumérés aux articles L .65 et L .66 du code électoral : 1

Nombre de suffrages exprimés : ----- 14

Majorité absolue : ----- 8

Ont obtenu : Monsieur GROSJEAN Vincent : ----- 14 voix

Monsieur GROSJEAN Vincent ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

.

2014 - 10 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont droit, dans les conditions fixées par la loi, à des indemnités de fonction, afin de compenser les dépenses engagées dans l'exercice du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE à l'unanimité et avec effet au 28 mars 2014 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

- Maire : 100 % du Taux maximal soit (31% de l'indice B 1015 M 821) = 1 178.46 € brut
- Adjoint au Maire 100 % du Taux maximal soit (8.25% de l'indice Brut 1015 M 821)= 316.62 € brut

2014 - 11 DELEGATION D'ATTIBUTIONS (Article L 21-22 du CGCT)

Modifié par [LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE de déléguer à monsieur le Maire, les 24 alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT pour toute la durée du mandat électoral.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

2014-09 CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

2014-10 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

2014-11 DELEGATION D'ATTIBUTIONS (Article L 21-22 du CGCT)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes